



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 84

Projet de loi 84

**An Act to amend the
Child and Family Services Act
to provide protection to
drug endangered children**

**Loi modifiant la
Loi sur les services à l'enfance
et à la famille pour protéger
les enfants menacés par la drogue**

Mr. Dunlop

M. Dunlop

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 31, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 31 mai 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Child and Family Services Act* to add drug endangered children as a category of children in need of protection. A child is drug endangered in circumstances such as those where a child is exposed to a substance that is used to illegally manufacture an illegal drug or is exposed to that manufacture or production.

A child protection worker who brings a child to a place of safety under the Act or a peace officer who apprehends a child under the Act is required to give notice of the apprehension as soon as practicable to the person who last had charge of the child and, if known, to the persons last having lawful custody of the child. The notice must include a statement of the reasons for the apprehension and the telephone number of the office of Legal Aid Ontario that is nearest to the last known residence of the person receiving the notice.

It is an offence for a person having charge of a child to cause the child to be drug endangered.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* pour y ajouter l'enfant menacé par la drogue comme catégorie d'enfants ayant besoin de protection. Un enfant est menacé par la drogue notamment dans les situations où il est exposé à une substance employée pour fabriquer illégalement une drogue illicite ou bien à la fabrication ou à la production d'une telle drogue.

Le préposé à la protection de l'enfance qui amène un enfant dans un lieu sûr en application de la Loi ou l'agent de la paix qui appréhende un enfant en vertu de la Loi est tenu de donner avis de l'appréhension, dès que possible dans les circonstances, à la dernière personne ayant été responsable de l'enfant et, si elles sont connues, aux dernières personnes qui en ont eu la garde légitime. L'avis doit comprendre un énoncé des motifs de l'appréhension et le numéro de téléphone du bureau d'Aide juridique Ontario le plus près du dernier lieu de résidence connu de son destinataire.

Commet une infraction la personne responsable d'un enfant qui fait en sorte que cet enfant soit menacé par la drogue.

**An Act to amend the
Child and Family Services Act
to provide protection to
drug endangered children**

Note: This Act amends the *Child and Family Services Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 37 (1) of the *Child and Family Services Act* is amended by adding the following definition:

“drug” means a controlled substance or an analogue as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada); (“drogue”)

(2) Subsection 37 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

(h.1) the child is a drug endangered child as described in subsection (2.1);

(3) Section 37 of the Act is amended by adding the following subsection:

Drug endangered child

(2.1) A child is a drug endangered child if,

- (a) the child’s parent or the person having charge of the child exposes the child or allows the child to be exposed to, or to ingest, inhale or have any contact with, a chemical or other substance that is used to illegally manufacture a drug;
- (b) the child’s parent or the person having charge of the child illegally manufactures a drug in the presence of the child, or causes or allows the child to enter or remain in any place where a drug is illegally manufactured or stored;
- (c) the child’s parent or the person having charge of the child possesses a chemical or other substance which is used to illegally manufacture a drug in a place where the child resides;
- (d) the child’s parent or the person having charge of the child exposes the child or allows the child to be exposed to a place where a drug is grown or produced;

**Loi modifiant la
Loi sur les services à l’enfance
et à la famille pour protéger
les enfants menacés par la drogue**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*, dont l’historique législatif figure à la page pertinente de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 37 (1) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«drogue» Une substance désignée ou un analogue au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). («drug»)

(2) Le paragraphe 37 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

h.1) l’enfant qui est un enfant menacé par la drogue au sens du paragraphe (2.1);

(3) L’article 37 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Enfant menacé par la drogue

(2.1) Un enfant est un enfant menacé par la drogue si, selon le cas :

- a) son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable l’expose à des produits chimiques ou à d’autres substances employés pour fabriquer illégalement de la drogue ou bien lui permet d’y être exposé, de l’ingérer ou de l’inhaler ou d’entrer en contact de quelque façon que ce soit avec eux;
- b) son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable fabrique illégalement de la drogue en sa présence, fait en sorte qu’il entre ou reste dans un endroit où de la drogue est illégalement fabriquée ou entreposée ou lui permet de se trouver dans un tel endroit;
- c) son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable a en sa possession, au lieu où il réside, des produits chimiques ou d’autres substances employés pour fabriquer illégalement de la drogue;
- d) son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable l’expose à un endroit où de la drogue est cultivée ou produite ou lui permet d’être exposé à un tel endroit;

- (e) the child's parent or the person having charge of the child involves the child in or exposes the child to the traffic as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) of a drug; or
- (f) the child has been, is being or is in substantial risk of being, physically injured, emotionally injured or sexually abused because the child's parent or the person having charge of the child is exposing the child to any illegal activity involving a drug.

2. The Act is amended by adding the following section:

Notice of apprehension of child

45.1 (1) As soon as practicable after a child protection worker brings a child to a place of safety under section 40 or a peace officer apprehends a child under subsection 79 (6), the worker or the peace officer, as the case may be, shall give notice of the apprehension to the person who last had charge of the child and, if known, to the persons last having lawful custody of the child.

Reasons

(2) The notice shall include a statement of the reasons for the apprehension and the telephone number of the office of Legal Aid Ontario that is nearest to the last known residence of the person receiving the notice.

Method of giving notice

- (3) The notice may be given orally or in writing.

Saving

(4) The validity of proceedings under this Act is not affected by reason only that a person who is required to give the notice is unable, after reasonable effort, to do so.

3. Subsection 79 (2) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) cause a child to be a drug endangered child as described in subsection 37 (2.1).

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Child and Family Services Amendment Act (Protection of Drug Endangered Children), 2010*.

- e) son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable le fait participer ou l'expose au trafic, au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), d'une drogue;
- f) il a subi ou subit des mauvais traitements d'ordre physique, psychologique ou sexuel — ou court un grand risque d'en subir — parce que son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable l'expose à une activité illégale liée à une drogue.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avis d'apprehension d'un enfant

45.1 (1) Après qu'un préposé à la protection de l'enfance amène un enfant dans un lieu sûr en application de l'article 40 ou qu'un agent de la paix appréhende un enfant en vertu du paragraphe 79 (6), le préposé ou l'agent de la paix, selon le cas, donne avis de l'apprehension, dès que possible dans les circonstances, à la dernière personne ayant été responsable de l'enfant et, si elles sont connues, aux dernières personnes qui en ont eu la garde légitime.

Motifs

(2) L'avis comprend un énoncé des motifs de l'apprehension et le numéro de téléphone du bureau d'Aide juridique Ontario le plus près du dernier lieu de résidence connu de son destinataire.

Façon de donner avis

- (3) L'avis peut être donné de vive voix ou par écrit.

Réserve

(4) Le seul fait que la personne devant donner l'avis n'ait pas été en mesure de le faire, après avoir déployé des efforts raisonnables à cet effet, n'invalide pas les procédures engagées sous le régime de la présente loi.

3. Le paragraphe 79 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) ou bien faire en sorte qu'il soit un enfant menacé par la drogue au sens du paragraphe 37 (2.1).

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (protection des enfants menacés par la drogue)*.